

Règlement d'études

Maîtrise universitaire Moyen-Orient

I. GENERALITES

Article 1 **Objet**

- 1 Le Global Studies Institute (ci-après GSI) organise et délivre la maîtrise universitaire (Master of Arts) Moyen-Orient (ci-après Master) qui est un titre interdisciplinaire du deuxième cursus de la formation de base au sens de l'article 63 § 1 lit. b) du statut de l'Université. Il s'agit d'un Master interdisciplinaire de 90 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2 Cette formation est organisée en partenariat avec la Faculté des lettres.

Article 2 **Objectifs**

- 1 Le programme du Master Moyen-Orient a pour objectif pédagogique d'offrir une formation interdisciplinaire sur le Moyen-Orient et le Monde arabe, dans leurs relations avec les aires régionales proches (Afrique, Caucase, Europe) et le contexte d'un monde globalisé, en associant étroitement les ressources des humanités et des sciences économiques, sociales et humaines.
- 2 Le Master prépare à l'accès à une formation approfondie ou à l'exercice d'une activité professionnelle. Seule l'obtention du Master incluant la rédaction et la soutenance d'un mémoire permet l'accès à une formation approfondie.

II. IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 3 **Immatriculation et inscription**

- 1 Pour être admis-es au Master Moyen-Orient du GSI de l'Université de Genève, les candidat-e-s doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Genève.
- 2 Les étudiant-e-s admis-es au Master Moyen-Orient sont inscrit-e-s au GSI de l'Université de Genève.
- 3 Le-la Directeur-trice de l'Institut (ci-après Directeur-trice) se réserve le droit de ne pas ouvrir une volée chaque année, s'il y a un nombre insuffisant de candidat-e-s pour une rentrée donnée.

Article 4 Conditions d'admission

- 1 Sont admissibles les titulaires d'un baccalauréat universitaire (bachelor de 180 crédits ECTS au moins) ou d'un titre jugé équivalent par le-la Directeur-trice du GSI.
- 2 L'admission se fait sur décision de la Commission d'admission de l'Institut, fondée sur un dossier de candidature qui contient notamment les éléments suivants :
 - Une copie certifiée du diplôme de Bachelor ou d'un titre considéré comme équivalent. En cas de titre autre qu'un Bachelor, le-la Directeur-trice du GSI décide de l'équivalence, conformément au paragraphe premier du présent article. L'absence du titre requis peut, toutefois, si les conditions posées à l'art. 6 sont satisfaites, donner lieu à une admission conditionnelle ;
 - Le relevé détaillé des cours universitaires suivis et des résultats obtenus (procès-verbaux d'examen) durant le premier cycle d'études universitaires ;
 - La preuve d'une maîtrise du français (telle que l'accomplissement d'un cycle d'études antérieur en français ou la réussite d'un examen reconnu¹) attestant des compétences linguistiques conformément au statut de l'Université ;
 - Au moins une lettre de recommandation d'un-e enseignant-e universitaire étant en mesure d'attester des capacités et motivations du/de la candidat-e¹ ;
 - Une lettre de motivation.

Article 5 Décision d'admission

- 1 L'admission est prononcée par la Commission d'admission, sur la base de l'examen des dossiers de candidature. La Commission d'admission est composée du-de la Directeur-trice de programme du Master Moyen-Orient, du-de la Conseiller-ère aux études et d'au moins deux enseignant-e-s, désigné-e-s par le collège des professeur-e-s.
- 2 L'admission ou le refus d'admission se fonde sur les conditions d'admission énoncées ci-dessus à l'art. 4, sous réserve de l'art. 6.
- 3 La décision d'admission ne concerne que l'année académique pour laquelle elle a été prononcée.

Un-e candidat-e admis-e qui n'entreprend pas ses études à l'Institut peut, le cas échéant, soumettre une nouvelle candidature.
- 4 Aucune équivalence n'est accordée pour des enseignements suivis préalablement à l'inscription au GSI.

Article 6 Admission conditionnelle

- 1 Dans le but de favoriser la continuité du cursus de la formation de base, la Commission d'admission peut admettre, à titre conditionnel, un-e candidat-e sur le point d'obtenir un baccalauréat universitaire, soit ayant acquis au minimum 120 crédits ECTS au moment du dépôt de sa candidature.

¹ Ce point ne constitue pas une exigence formelle pour tout-e candidat-e titulaire d'un diplôme de l'Université de Genève.

- 2 L'admission se fait en ce cas sous condition d'obtention du diplôme annoncé. Le titre au sens de l'art. 4, al.1 doit impérativement être acquis avant le début de l'année académique pour laquelle la candidature a été déposée.
- 3 Le défaut d'obtention du diplôme postulé avant le début de l'année académique pour laquelle l'admission conditionnelle avait été prononcée invalide la décision d'admission.
- 4 L'obtention du diplôme sur lequel se fondait l'admission conditionnelle postérieurement au début de l'année académique pour laquelle la candidature a été déposée ne donne pas de droit à une admission automatique lors des années académiques suivantes.

Dans ce cas, le-la candidat-e doit déposer une nouvelle demande d'admission, le cas échéant, laquelle sera traitée conformément à la procédure de l'art. 5 du présent règlement.
- 5 Une décision d'admission conditionnelle dans d'autres cas que celui prévu au premier alinéa peut-être prononcée par la Commission. En pareil cas, l'admission ne sera possible que si la condition énoncée par la Commission est satisfaite avant le début de l'année académique pour laquelle la candidature a été déposée.

III. ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ETUDES

Article 7 Durée des études

- 1 Pour obtenir le Master Moyen-Orient, l'étudiant-e doit acquérir un total de 90 crédits ECTS. Un semestre d'études à plein temps correspondant en principe à 30 crédits ECTS, la durée minimale d'études du Master Moyen-Orient est donc de trois semestres.
- 2 La durée maximale d'études est de quatre semestres.
- 3 Les candidat-e-s en emploi ou candidat-e-s inscrit-e-s à un autre diplôme universitaire peuvent bénéficier de conditions particulières sur décision du-de la Directeur-trice, s'ils en font la demande par écrit.
- 4 Le-la Directeur-trice peut accorder une dérogation à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e en fait la demande par écrit. Lorsque la demande porte sur la durée maximale d'études, la prolongation ne peut pas excéder 2 semestres.

Article 8 Congé

- 1 L'étudiant-e qui désire interrompre momentanément ses études de Master doit adresser une demande de congé motivée au-à la Directeur-trice qui transmet sa décision à la Division de la formation et des étudiants. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.

- 2 La durée du congé n'excède cependant pas, sauf circonstances exceptionnelles, deux semestres consécutifs.

Article 9 Structure du programme d'études

- 1 Les méthodes d'enseignements sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques et les travaux personnels ou encadrés des étudiant-e-s.
- 2 Les enseignements sont semestriels et, dans la règle, dispensés à raison de deux heures par semaine.
- 3 La répartition des crédits rattachés à chaque enseignement ainsi qu'au mémoire ou au stage, figure dans un plan d'études adopté par l'Assemblée participative de l'Institut, sur préavis du Collège des professeur-e-s.

Une directive sur les stages est élaborée par le collège des professeur-e-s et validée par l'Assemblée participative de l'Institut.

- 4 Le programme d'études comprend cinq enseignements obligatoires pour tous les étudiant-e-s de Master, cinq enseignements de spécialisation et un mémoire ou stage :
 - a) Les enseignements obligatoires sont dispensés dans le cadre du Tronc Commun du Master Moyen-Orient. Les enseignements obligatoires doivent être suivis durant le premier semestre d'études et donnent droit à 30 crédits ECTS en bloc.
 - b) Les enseignements de spécialisation sont offerts à partir du deuxième semestre. L'étudiant-e doit choisir cinq enseignements parmi l'offre de cours et de séminaires du plan d'étude du Master Moyen-Orient. Ils doivent totaliser 30 crédits ECTS. Parmi ces cinq enseignements, un pourra être suivi hors du plan d'études du Master Moyen-Orient. Cet enseignement devra faire l'objet d'un accord préalable du-de la Conseiller-ère aux études.
 - c) Un mémoire de recherche, ou un stage de fin d'études, constitue l'ultime étape du cursus et compte pour 30 crédits ECTS.

Les étudiant-e-s optant pour le mémoire doivent avoir acquis les 60 crédits ECTS liés aux enseignements pour être admissibles à la soutenance du mémoire.

Les étudiant-e-s optant pour le stage doivent avoir acquis au moins 42 crédits ECTS dont les 30 crédits ECTS liés aux cours obligatoires au moment d'entreprendre le stage.

Article 10 Programme d'études individuel

- 1 Avant la fin du premier mois de son deuxième semestre d'études, l'étudiant-e doit choisir entre le mémoire ou le stage pour l'acquisition des 30 derniers crédits ECTS de son Master. Le programme d'études individuel est alors validé par le-la Conseiller-ère aux études.

Pour les étudiant-e-s choisissant la rédaction et la soutenance d'un mémoire, l'accord d'un-e directeur-trice de mémoire sur un projet de mémoire, joint au programme individuel d'études, est nécessaire.

- 2 Exceptionnellement, un programme d'études individuel peut déroger aux conditions posées par le plan d'études avec l'accord du-de la Directeur-trice sur préavis du-de la Conseiller-ère aux études. Les dérogations doivent cependant être en conformité avec les exigences de l'article 9 ci-dessus.

Article 11 Obtention des crédits ECTS

- 1 Les 90 crédits ECTS nécessaires à l'obtention du Master sont normalement acquis aux conditions fixées aux articles 15, 16 et 17 à raison de :

- 30 crédits ECTS en bloc pour les enseignements obligatoires ;
- 30 crédits ECTS en bloc pour les enseignements de spécialisation ;
- Alternativement :

30 crédits ECTS pour la réalisation d'un stage d'au moins deux mois et d'un maximum de six mois, suivi de la présentation et validation par un-e professeur-e référent-e d'un rapport de stage,

ou

30 crédits ECTS pour la rédaction et la soutenance d'un mémoire de recherche.

- 2 Les enseignements obligatoires et les enseignements de spécialisation donnent droit à 6 crédits ECTS chacun, pour autant que le contrôle des connaissances tel que défini à l'art. 15 ait été accompli avec succès.

Article 12 Obtention de crédits hors du programme du Master Moyen-Orient du GSI

- 1 **Mobilité** : le Global Studies Institute encourage la mobilité de ses étudiant-e-s pendant leur programme du Master Moyen-Orient. A cette fin, il passe des accords appropriés avec des Institutions universitaires partenaires, notamment dans le cadre du programme SEMP (Swiss European Mobility Program), afin d'offrir des opportunités de mobilité à ses étudiant-e-s, ainsi que pour faciliter l'accueil d'étudiant-e-s étranger-e-s dont la présence à l'Institut enrichit sa communauté universitaire.

a) Un maximum de 24 crédits ECTS peut être obtenu dans une Université autre que l'Université de Genève, dans le cadre d'un séjour de mobilité d'une durée d'un semestre au maximum.

b) Le séjour de mobilité doit être entrepris pendant le deuxième ou le troisième semestre d'étude ; les crédits associés au tronc commun doivent être acquis avant le départ en mobilité.

c) Le programme des cours à suivre dans le cadre du séjour de mobilité et les crédits ECTS à acquérir doivent être agréés avant le départ en mobilité par le-la Conseiller-ère aux études, dans le cadre du programme d'études individuel.

d) En cas de circonstances dûment justifiées rencontrées dans l'Université d'accueil, une modification au programme énoncé à l'alinéa précédent peut être validée par le-la Conseiller-ère aux études dans les trois semaines qui suivent le début du semestre dans l'Université d'accueil.

e) Au cas où un-e étudiant-e n'obtient pas les crédits ECTS prévus à l'alinéa 1 a) du présent article, il doit alors obtenir les crédits nécessaires dans le cadre des enseignements inscrits au plan d'études du Global Studies Institute. Pareil cas de figure ne peut justifier une prolongation de la durée des études de Master.

2 Enseignements exceptionnels : un étudiant peut acquérir jusqu'à un maximum de 6 crédits ECTS pour un ou plusieurs enseignements exceptionnels, c'est-à-dire qui ne figure pas dans le plan d'études et n'est pas lié à un séjour de mobilité.

a) Un tel enseignement doit présenter un intérêt exceptionnel pour le cursus de l'étudiant-e et ne pas figurer dans le programme des cours régulier de l'Université de Genève.

b) L'étudiant doit formuler une demande écrite en motivant sa demande auprès du directeur-trice, au moins deux mois avant le début de l'enseignement.

c) La demande doit comprendre le nom de l'enseignant-e, le cadre dans lequel est donné cet enseignement, le nombre d'heures d'enseignement, les dates de début et de fin de l'enseignement, le mode d'évaluation de l'enseignement et le nombre de crédits ECTS accordés à cet enseignement.

d) Dans un délai d'un mois, le directeur-trice statue sur la demande. En cas d'acceptation, il-elle précise le nombre de crédits ECTS qui seront validés à l'étudiant-e dans le cadre de son Master.

e) Les crédits sont acquis lorsque l'Institution responsable de cet enseignement fournit la preuve que l'étudiant-e a satisfait aux conditions de réussite de cet enseignement. Ces crédits contribuent à l'obtention des crédits pour les enseignements de spécialisation.

f) En cas d'échec à l'évaluation correspondant à cet enseignement, l'évaluation ne peut être répétée et aucun crédit n'est acquis.

g) Un étudiant-e ayant échoué à obtenir les crédits liés à un enseignement exceptionnel ne peut plus déposer de demande pour un autre enseignement exceptionnel.

IV. CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 13 Contrôle des connaissances

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle prend la forme d'un examen oral et/ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) ou d'une attestation.
- 2 Lorsque la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est laissée au choix de l'enseignant-e, qui est tenu-e d'en informer les étudiant-e-s au début de l'enseignement.
- 3 Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés soit par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien), soit par une appréciation positive ou négative, respectivement par un "oui" ou par un "non". Lors d'évaluation par notes, la notation s'effectue au quart de point.
- 4 Les enseignements obligatoires font nécessairement l'objet d'un examen.

Article 14 Inscription aux examens

- 1 Pour les enseignements qui sont évalués par un examen, l'évaluation est organisée lors de la session qui suit immédiatement la fin des cours. Les horaires d'examen sont communiqués par le Secrétariat au plus tard deux semaines avant le début de la session.
- 2 L'inscription aux enseignements a lieu en début de semestre par l'intermédiaire du formulaire « Inscription en ligne » selon les délais et les modalités fixés par la Direction. Ces délais sont impératifs.
- 3 Les étudiant-e-s qui souhaitent présenter un examen pour la seconde fois ne peuvent le faire, sauf dérogation accordée par le-la Directeur-trice, que durant la session qui clôt le semestre de printemps (août-septembre).
- 4 L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 5 Les soutenances de mémoire sont organisées par le Secrétariat, à la convenance des membres du jury et de l'étudiant-e.

Article 15 Conditions de réussite des évaluations

- 1 L'étudiant-e doit obtenir la moyenne de 4.0/6.0 pour chacun des deux ensembles d'enseignements suivants :
 - l'ensemble des enseignements obligatoires ;
 - l'ensemble des enseignements de spécialisation choisis à concurrence de 30 crédits ECTS ;
- 2 Les crédits ECTS sont octroyés en bloc en cas d'obtention de la moyenne, cela pour chacun des ensembles d'enseignements mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus.

- 3 L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen pour lequel il-elle est inscrit-e ou ne satisfait pas à la modalité du contrôle des connaissances fixée pour cet enseignement sans présenter dans les trois jours ouvrables un motif reconnu valable par le-la Directeur-trice, est considéré-e comme ayant échoué à l'évaluation avec la note de zéro (0).
- 4 En cas d'échec à une évaluation, une deuxième et dernière tentative est donnée. Un deuxième échec est éliminatoire, sauf si les crédits liés à cet enseignement peuvent être obtenus via la moyenne des enseignements dans le bloc au sein duquel il est inscrit.
- 5 En cas de fraude ou plagiat avérés, l'évaluation est sanctionnée par une note de 0.

Article 16 Evaluation du mémoire

- 1 Le mémoire comprend un travail écrit et une soutenance. Ces deux éléments sont indissociables l'un de l'autre.
- 2 Une seule note sanctionne le travail écrit et sa soutenance. Le mémoire est rédigé sous la direction d'un-e enseignant-e du Master Moyen-Orient. Celui/celle-ci s'adjoit un juré pour procéder à l'évaluation du mémoire et à la soutenance. L'étudiant-e doit obtenir un minimum de 4.0 pour son mémoire.
- 3 En cas de note inférieure à 4.0, l'étudiant-e soumet une nouvelle version du travail écrit, qui fait l'objet d'une nouvelle soutenance. Un deuxième échec est éliminatoire.

Article 17 Conditions et validation du stage

- 1 Le choix de l'institution ou de l'entreprise au sein de laquelle est réalisé le stage doit être validé par le-la Conseiller-ère aux études. En cas de refus de validation d'une proposition d'un-e étudiant-e à un stage, ce dernier/cette dernière peut saisir le-la Directeur-trice qui tranche.
- 2 Le stage est d'une durée minimale de deux mois mais il ne peut excéder six mois. Un contrat tripartite est passé entre le GSI, représenté par le-la Directeur-trice, l'institution ou l'entreprise au sein de laquelle le stage sera effectué, représentée par un-e directeur-trice de stage, et l'étudiant-e stagiaire. Le contrat définit la durée, les conditions dans lesquelles se déroulera le stage et la ou les missions qui seront assignées au-à la stagiaire, ainsi que les critères et modalités d'évaluation du stage.
- 3 Pendant la durée du stage, l'étudiant-e a l'obligation de participer à une réunion mensuelle des stagiaires, ouverte à tous les étudiant-e-s de l'Institut et animée par le-la responsable des stages, afin de favoriser le partage d'expériences.
- 4 Un rapport de stage sera établi par le-la stagiaire. Il sera validé par le-la directeur-trice de stage et le-la Professeur-e référent-e.
- 5 Un-e professeur-e référent-e, choisi sous l'autorité du-de la responsable des stages en fonction de la thématique du stage, validera l'ensemble du processus. Il-elle peut, le cas échéant, organiser une réunion tripartite pour discuter de l'évaluation du stage.

Au terme de cette validation, les 30 crédits ECTS sont acquis. La durée du stage, dans les limites fixées à l'alinéa 2 du présent article, n'a pas d'influence sur le nombre de crédits acquis. Aucune note n'est attribuée.

- 6 En cas de défaut de validation du rapport et de l'ensemble du stage, le collège des professeur-e-s est saisi. Il peut soit demander au – à la Directeur-trice de prononcer l'élimination de l'étudiant-e, soit demander au-à la responsable des stages de proposer un nouveau stage à l'étudiant-e, d'une durée maximale de deux mois ; dans ce dernier cas, ce nouveau stage est évalué aux conditions prévues par le présent article.

Article 18 Fraude et plagiat

- 1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 2 En outre, le Collège des professeur-e-s peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
- 3 Le Collège des professeur-e-s peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 4 La Direction saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - dans tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e concerné-e du GSI.
- 5 Le-la Directeur-trice pour le Collège des professeurs, respectivement la Direction doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce-tte dernier-ère a le droit de consulter son dossier.

V. OBTENTION DU MASTER OU ELIMINATION

Article 19 Obtention du Master Moyen-Orient

- 1 La maîtrise universitaire (Master of Arts) Moyen-Orient est délivrée à tout-e étudiant-e qui a réussi les évaluations des enseignements, l'évaluation du mémoire ou la validation du stage conformément aux exigences des articles 15 à 17, et qui totalise 90 crédits ECTS conformément au plan d'études individuel et selon les conditions de l'article 10, dans le respect des délais conformément à l'art. 7.
- 2 Le diplôme est délivré par le GSI, en partenariat avec la Faculté des Lettres. Ce partenariat est mentionné sur le diplôme.

Article 20 Elimination

- 1 Est éliminé définitivement du GSI, l'étudiant-e qui :

- a) n'a pas obtenu, au terme de deux semestres d'études, la note moyenne de 4.0 pour l'ensemble des enseignements obligatoires conformément à l'art. 9 et à l'art. 15 du présent règlement et ne dispose plus de tentatives pour ce faire ;
 - b) n'a pas obtenu la note moyenne de 4.0 pour l'ensemble des enseignements de spécialisation conformément à l'art. 9 et à l'art. 15 du présent règlement et ne dispose plus de tentatives pour ce faire ;
 - c) n'a pas obtenu la note minimum de 4.0 pour le mémoire aux termes de l'art. 16 ou la validation de son stage aux termes de l'art. 17 et ne dispose plus de tentatives pour ce faire ;
 - d) n'a pas acquis les 90 crédits ECTS nécessaires à la délivrance du Master dans les délais fixés par l'art. 7.
- 2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
 - 3 La décision d'élimination est prise par le-la Directeur-trice.

VI. DISPOSITION FINALES

Article 21 Application du règlement d'études

- 1 Ce règlement s'applique à partir du lendemain de sa date d'adoption par le Rectorat.
- 2 Le-la Directeur-trice, avec l'assistance du-de la Directeur-trice de programme du Master Moyen-Orient et du-de la Conseiller-ère aux études, est responsable de l'application du présent règlement.

Article 22 Procédures d'opposition et de recours

- 1 Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, puis le cas échéant d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice selon les modalités prévues par le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-Unige).
- 2 L'instance saisie se prononce sur les oppositions après avoir obtenu le préavis de la Commission constituée conformément à l'art. 28 RIO-Unige. L'instance saisie peut, si elle l'estime nécessaire, également consulter le collège des professeur-e-s préalablement à sa prise de décision sur opposition.
- 3 La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours aux conditions prévues par l'art. 36 du RIO-Unige.

Article 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au lendemain de son adoption par le Rectorat.

Préavisé à l'unanimité (15 voix exprimées) par le Collège des professeurs du Global Studies Institute lors de sa séance du 19 février 2015.

Approuvé à l'unanimité (15 voix exprimées) par l'Assemblée participative du Global Studies Institute lors de sa séance du 5 mars 2015.

Adopté par le Rectorat lors de la séance du 30 mars 2015.